



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-104

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2020-09-07-007 - AP autorisant l'EARL Ducert à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 3

71-2020-09-07-006 - AP autorisant M. Etienne DENARNOT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 10

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-09-07-009 - AP de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement des communes de La Chapelle-de-Guinchay, Romanèche-Thorins, Saint-Symphorien-d'Ancelles (2 pages) Page 17

71-2020-09-08-003 - arrêté portant tarification du centre éducatif fermé 71 géré par la sauvegarde 71 (2 pages) Page 20

71-2020-09-07-008 - Arrêté préfectoral de dissolution du SIVOM des 2 Roches (2 pages) Page 23

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2020-09-07-007

AP autorisant l'EARL Ducert à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

*autorisation donnée à l'EARL Ducert pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)*

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

affaire suivie par
Julien Salandre
Tél : 03 85 21 86 41
julien.salandre@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

autorisant l'EARL Ducert Claude à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande du 25 août 2020 par laquelle l'EARL Ducert Claude, représentée par M. Claude Ducert sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le demandeur a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au regroupement nocturne de certains lots de son troupeau au sein de parcs électrifiés ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par le demandeur sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau détenu par l'EARL Ducert Claude par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL Ducert Claude est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé en sécurité.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT et décrits à l'article 4.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions suivantes :

- à proximité du troupeau détenu par l'EARL Ducert Claude ;
- le troupeau est protégé selon les modalités suivantes : regroupement nocturne en parc électrifié
- sur les parcelles suivantes et leur proximité immédiate, dès lors qu'elles font l'objet de la protection sus-citée :

Numéro d'îlots PAC	Commune
1-2-5-7-11-12-15-16-19-21	Fontenay, Vendennes-les-charolles – Martigny-le-Comte ; Viry

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : L'EARL Ducert Claude informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL Ducert Claude informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal. Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL Ducert Claude informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

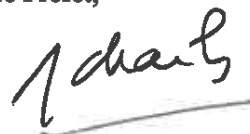
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **17 SEP. 2020**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

13 433 2 1

CHAPITRE 1

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2020-09-07-006

AP autorisant M. Etienne DENARNOT à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

*autorisation donnée à M. Etienne DENARNOT pour effectuer des tirs de défense simple en vue de
la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)*

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

affaire suivie par
Julien Salandre
Tél : 03 85 21 86 41
julien.salandre@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

autorisant M. Etienne DEBARNOT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande arrivée le 28 août 2020 à la DDT par laquelle M. Etienne DEBARNOT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le demandeur a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au regroupement nocturne de certains lots de son troupeau au sein de parcs électrifiés ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par le demandeur sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau détenu par Etienne DEBARNOT par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Etienne DEBARNOT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé en sécurité.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT et décrits à l'article 4.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions suivantes :

- à proximité du troupeau détenu par Etienne DEBARNOT ;
- le troupeau est protégé selon les modalités suivantes : regroupement nocturne en parc électrifié
- sur les parcelles suivantes et leur proximité immédiate, dès lors qu'elles font l'objet de la protection sus-citée :

Numéro de parcelle	Commune
La boiterie : B0114, B0115, B0117, B0119, B0120	Viry
Chechy : B0414, B0415, B0416	Viry
Fontenaud : B0134	Viry
La Grepiere : C0379	Martigny-le-Comte

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Etienne DEBARNOT informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Etienne DEBARNOT informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Etienne DEBARNOT informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **17 SEP. 2020**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

0202 232 21

0202 232 21

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-09-07-009

AP de dissolution du syndicat intercommunal à vocation
unique pour l'assainissement des communes de La
Chapelle-de-Guinchay, Romanèche-Thorins,
Saint-Symphorien-d'Ancelles



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau du conseil et du contrôle

Syndicat intercommunal à vocation unique
pour l'assainissement des communes de
La Chapelle-de-Guinchay, Romanèche-Thorins,
Saint-Symphorien-d'Annelles

Dissolution

N°

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

**Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuant à titre obligatoire la compétence assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°229 du 16 mai 1974 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de La Chapelle-de-Guinchay et de la carte scolaire du CES, notamment modifié par arrêté préfectoral n°2014-211-007 du 30 juillet 2014 portant la transformation du SIVOM en syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) qui prend la dénomination de SIVU pour l'assainissement des communes de La Chapelle-de-Guinchay, Romanèche-Thorins, Saint-Symphorien d'Annelles ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération du 23 juillet 2020 décidant d'acter le principe de non délégation de la compétence « assainissement » et « eau potable » aux syndicats inclus en totalité dans le périmètre de Mâconnais Beaujolais Agglomération ;

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

1/2

Considérant que l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 introduit la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses communes membres ou à un syndicat existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération ;

Considérant qu'afin de permettre à la communauté d'agglomération de délibérer sur le principe de délégation, les syndicats d'eau et d'assainissement existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération sont maintenus jusqu'à 9 mois après la prise des compétences eau et assainissement ;

Considérant que le conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération a décidé par délibération du 23 juillet 2020 d'acter le principe de non délégation des compétences eau et assainissement aux syndicats inclus en totalité dans le périmètre de la communauté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°71-2019-11-25-004 du 25 novembre 2019 portant dissolution du SIVU pour l'assainissement des communes de La Chapelle-de-Guinchay, Romanèche-Thorins, Saint-Symphorien d'Annelles est abrogé.

ARTICLE 2 : La dissolution du SIVU pour l'assainissement des communes de La Chapelle-de-Guinchay, Romanèche-Thorins, Saint-Symphorien d'Annelles est prononcée au 29 juillet 2020, sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, qui est substituée de plein droit à l'ancien syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier au 29 juillet 2020.

ARTICLE 4 : L'intégralité de l'actif et du passif de l'ancien syndicat est transférée à la communauté d'agglomération. Les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés au 29 juillet 2020 pour l'ancien syndicat sont également repris par la communauté d'agglomération conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 5 : L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, M. le président du SIVU pour l'assainissement des communes de La Chapelle-de-Guinchay, Romanèche-Thorins, Saint-Symphorien d'Annelles et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.

Fait à Mâcon, le **7 SEP. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

2/2

David-Anthony DELAVOËT

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-09-08-003

arrêté portant tarification du centre éducatif fermé 71 géré
par la sauvegarde 71

arrêté portant tarification du centre éducatif fermé 71 géré par la sauvegarde 71



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERREGIONALE GRAND-CENTRE

ARRÊTÉ N° 2020/DIRPJJ-GC/004
Portant tarification du Centre Éducatif Fermé 71
Géré par la Sauvegarde 71

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004 autorisant la création d'un Centre Éducatif Fermé 71 pour les mineurs sis Route de la Forêt Planoise à Fragny et géré par l'Association Sauvegarde 71 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant habilitation du Centre Éducatif Fermé 71 ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Éducatif Fermé 71 a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2020 annexées au présent arrêté ;
- SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Éducatif Fermé 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 200,00 €	224 869,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	78 777,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 892,00 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	222 895,14 €	224 869,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	1 973,86 €	

Article 2 : La dotation générale de financement applicable à l'exercice budgétaire 2020 est fixée à 222 895,14 €.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 1 973,86 €.

Article 4 : Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2010201.

Article 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Mâcon le **08 SEP. 2020**

Le Préfet



Julien.CHARLES

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-09-07-008

Arrêté préfectoral de dissolution du SIVOM des 2 Roches



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau du conseil et du contrôle

SIVOM des deux Roches

Dissolution

N°

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

**Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuant à titre obligatoire la compétence assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°194 du 25 mars 1977 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des deux Roches ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération du 23 juillet 2020 décidant d'acter le principe de non délégation de la compétence « assainissement » et « eau potable » aux syndicats inclus en totalité dans le périmètre de Mâconnais Beaujolais Agglomération ;

0507 002

Considérant que l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 introduit la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses communes membres ou à un syndicat existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération ;

Considérant qu'afin de permettre à la communauté d'agglomération de délibérer sur le principe de

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

délégation, les syndicats d'eau et d'assainissement existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération sont maintenus jusqu'à 9 mois après la prise des compétences eau et assainissement ;

Considérant que le conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération a décidé par délibération du 23 juillet 2020 d'acter le principe de non délégation des compétences eau et assainissement aux syndicats inclus en totalité dans le périmètre de la communauté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°71-2019-11-25-003 du 25 novembre 2019 portant dissolution du SIVOM des deux roches est abrogé.

ARTICLE 2 : La dissolution du SIVOM des deux roches est prononcée au 29 juillet 2020, sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, qui est substituée de plein droit à l'ancien syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier au 29 juillet 2020.

ARTICLE 4 : L'intégralité de l'actif et du passif de l'ancien syndicat est transférée à la communauté d'agglomération. Les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés au 29 juillet 2020 pour l'ancien syndicat sont également repris par la communauté d'agglomération conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 5 : L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7: M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, M. le président du SIVOM des deux roches et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.

Fait à Mâcon, le **- 7 SEP. 2020**

Le préfet,


Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT